



ALBIOMA LE GOL – SAINT-LOUIS (974)

**Augmentation de la capacité de stockage
pour la rubrique 1532 sur le site
d'ALBIOMA Le Gol, situé au lieu-dit « Le
Gol » sur la commune de Saint-Louis**



Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
1	01/07/2021	Révision 1 suite aux commentaires DEAL	Chloé MACQUIGNEAU	Chrystelle GRUET
0	22/01/2021	Création de document	Chloé MACQUIGNEAU	Chrystelle GRUET

Client : Albioma Le Gol

Projet : Augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 sur le site d'ALBIOMA Le Gol, situé au lieu-dit « Le Gol » sur la commune de Saint-Louis

Référence du document : Réf n° 22607-100-DE007-B

En date du : 22/01/2021

Table des matières

1	OBJET DU DOCUMENT	4
2	SOMMAIRE DU DOSSIER	5
3	TABLEAU DE RECOLEMENT CERFA - DOSSIER	6
4	TABLEAU DE RECOLEMENT DES PIECES A FOURNIR DANS LE CADRE D'UNE ETUDE D'INCIDENCE (PJ5)	15
5	TABLEAU DE RECOLEMENT DES PIECES A FOURNIR DANS LE CADRE D'UNE ETUDE DE DANGERS (PJ49)	22

1 OBJET DU DOCUMENT

Dans le cadre de ses objectifs de transition énergétique, ALBIOMA souhaite convertir intégralement ses centrales en 100% biomasse dès 2023 en substituant au charbon de la biomasse locale et de la biomasse importée, sans conflit d'usage.

La mise en place de cette conversion charbon/biomasse passe par l'élaboration d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) pour l'augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 sur le site d'ALBIOMA Le Gol, situé au lieu-dit « Le Gol » sur la commune de Saint-Louis.

Le DDAE est constitué des pièces obligatoires précisées par le CERFA n°15964*01.

Le présent document a pour objectif de s'assurer de la complétude du dossier déposé.

2 SOMMAIRE DU DOSSIER

Afin de répondre aux exigences réglementaires, le Dossier de Demande D'Autorisation Environnementale (appelé par la suite DDAE) comporte les parties suivantes :

PARTIE 1 : Notice de présentation

PARTIE 2 : Résumé non technique

PARTIE 3 : Dossier graphique

PARTIE 4 : Etude d'incidence sur l'environnement

PARTIE 5 : Etude de dangers

PARTIE 6 : Notice de présentation non technique

PARTIE 7 : Note descriptive des moyens incendie

PARTIE 8 : Complétude

3 TABLEAU DE RECOLEMENT CERFA - DOSSIER

PJ		Positionnement dans le dossier		Commentaires
1) Pièces à joindre pour tous les dossiers				
PJ1	Un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000ème ou, à défaut 1/50°000ème, sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet	Partie 3 : Dossier graphique		
PJ2	Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier	Partie 3 : Dossier graphique Et au niveau de chaque partie du dossier		
PJ3	Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain	Partie 1 – Notice de présentation	Annexe 3 – Attestation de propriété pour les parcelles de la zone pellets et Autorisation de dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale pour les parcelles de la zone des biomasses locales (bail à construction et vente par Sucre Austral à la compagnie thermique du Gol)	Ajout de la promesse de bail signée entre ALG et TEREOS
PJ4	Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement	Non concerné (projet non soumis à évaluation environnementale selon l'AP de la DEAL)		

PJ		Positionnement dans le dossier		Commentaires
PJ5	Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement	Partie 4 – Etude d'incidence sur l'environnement		
PJ6	Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision	Partie 1 – Notice de présentation	Annexe 2: courrier DEAL décision cas par cas (arrêté n°2020-3661/SG/DRECV)	
PJ7	Une note de présentation non technique du projet	Partie 6 – Note de présentation non technique		
PJ8	Facultatif			
2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet				
Volet 2/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)				
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE				
PJ46	Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	Partie 1 – Notice de présentation	Chapitre 7 – Présentation générale du projet	Description générale du projet, des matières premières, des installations projetées

PJ		Positionnement dans le dossier		Commentaires
PJ47	Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	Partie 1 – Notice de présentation	Chapitre 4 – Capacités techniques et financières	
PJ48	Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	Partie 3 - Dossier graphique	Annexe 1 : lettre de dérogation plan 1/200ème	Il s'agit d'un plan à l'échelle 1/510 (document annexé aux réponses DEAL)
PJ49	L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la	Partie 5 - Etude de dangers		

PJ		Positionnement dans le dossier		Commentaires
	gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.			
II. si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L.229-5 et L.229-6 du code de l'environnement) :				
PJ53	Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	Partie 4 – Etude d'incidence sur l'environnement	Chapitre 5 – Incidences sur le milieu air → Paragraphe 5.1.2.1 – situation actuelle (à l'échelle du site) → Paragraphe 5.1.5.3 – situation future	
PJ54	Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	Partie 4 – Etude d'incidence sur l'environnement	Chapitre 5 – Incidences sur le milieu air → Paragraphe 5.1.5.1 – situation actuelle	Pas de changement dans la situation future
PJ55	Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	Partie 4 – Etude d'incidence sur l'environnement	Chapitre 5 – Incidences sur le milieu air → Paragraphe 5.9.5 – surveillance des rejets atmosphériques	

PJ		Positionnement dans le dossier		Commentaires
			Annexe 11 – Plan de surveillance des GES	
PJ56	Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181- 15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	Partie 6 – Note de présentation non technique	Chapitre 4 – Résumé de l'étude d'incidence sur l'environnement → Paragraphe 4.3 – Synthèse des enjeux, des effets et des mesures (Tableau 3)	
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :				
PJ58	P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	Partie 1 – Notice de présentation	Chapitre 5 – Cadre réglementaire → Paragraphe 5.3.1 - Classements ICPE et IOTA	
PJ59	Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	Partie 4 – Etude d'incidence sur l'environnement	Chapitre 5 – Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'environnement → Paragraphe 5.8 - Meilleures Techniques Disponibles	

PJ	Positionnement dans le dossier		Commentaires	
IV. si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R.516-1				
PJ60	Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	Partie 1 – Notice de présentation	Chapitre 4 – Capacités techniques et financières → Paragraphe 4.3 – Garanties financières	Les garanties financières ne sont pas modifiées dans le cadre du dossier.
PJ61	Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	Partie 4 – Etude d'incidence sur l'environnement	Chapitre 5 – Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'environnement → Paragraphe 5.1.3.1.1 – Situation actuelle Annexe 9 : rapport de base 2018	
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :				
PJ62	L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	Partie 4 – Etude d'incidence sur l'environnement	Annexe 7 – Avis du propriétaire sur la remise en état	

PJ		Positionnement dans le dossier		Commentaires
PJ63	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	Partie 4 – Etude d'incidence sur l'environnement	Annexe 7 – Avis du propriétaire sur la remise en état	
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516- 1 ou à l'article R. 515-101				
PJ68	Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	Partie 1 – Notice de présentation	Chapitre 4 – Capacités techniques et financières → Paragraphe 4.3 – Garanties financières	
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :				
PJ71	L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	Au regard de l'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 2014, le site Albioma est exempté de la réalisation d'une analyse coûts-avantages. La pièce jointe n°71 n'est donc pas applicable dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter le site Albioma dans son ensemble.		

PJ		Positionnement dans le dossier		Commentaires
PJ72	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	Partie 4 – Etude d'incidence sur l'environnement	Chapitre 5 – Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'environnement è Paragraphe 5.6.1.4 – Mesures évitant, réduisant ou compensant les incidences (Tableau 45)	
Volet 2 bis/ Enregistrement				
PJ77	Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	Partie 1 – Notice de présentation	Annexe 4 : Récolement à la rubrique à Enregistrement 1532	

PJ	Positionnement dans le dossier		Commentaires
Volet 8/ Dossier énergie Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :			
PJ104	Le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement]	Dossier Energie PJ 104	

4 TABLEAU DE RECOLEMENT DES PIÈCES A FOURNIR DANS LE CADRE D'UNE ETUDE D'INCIDENCE (PJ5)

Intitulé des pièces demandées	Positionnement dans le dossier
<p>P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement <i>[article R. 181-14 du code de l'environnement]</i></p> <p>L'étude d'incidence environnementale comporte :</p>	
<p>La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Chapitre 3 – Description de l'état du site et de son environnement (scénario de référence)</p> <p>Chapitre 5 – Incidences directes et indirectes, temporaire et permanentes du projet sur l'environnement</p> <p>➔ Concerne tous les paragraphes intitulés « situation actuelle » : 5.1.1.1 – 5.1.2.1 – 5.1.3.1.1 – 5.1.3.2.1 – 5.1.4.1.1 – 5.1.4.2.1 – 5.1.5.1 – 5.2.1.1 – 5.3.1 – 5.4.3.1 – 5.4.5.1 – 5.4.6.1 – 5.4.7.1 – 5.5.1 – 5.6.1.1 – 5.6.3.1</p>
<p>Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement <i>[2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]</i> ;</p>	<p>Chapitre 5 – Incidences directes et indirectes, temporaire et permanentes du projet sur l'environnement</p> <p>➔ Concerne tous les paragraphes intitulés « situation future » : 5.1.1.3 – 5.1.2.3 – 5.1.3.1.3 – 5.1.3.2.3 – 5.1.4.1.3 – 5.1.4.2.3 – 5.1.5.3 – 5.2.1.3 – 5.3.3 – 5.4.3.3 – 5.4.5.3 – 5.4.6.3 – 5.4.7.3 – 5.5.2 – 5.6.1.3 – 5.6.3.3</p>
<p>Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est</p>	<p>Chapitre 5 – Incidences directes et indirectes, temporaire et permanentes du projet sur l'environnement</p>

pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Concerne tous les paragraphes intitulés « Mesures évitant, réduisant ou compensant les incidences » : 5.1.1.4 – 5.1.2.4 – 5.1.3.1.4 – 5.1.3.2.4 – 5.1.4.1.4 – 5.1.4.2.4 – 5.1.5.4 – 5.2.1.4 – 5.3.4 – 5.4.3.4 – 5.4.5.4 – 5.4.6.4 – 5.4.7.4 – 5.6.1.4 – 5.6.3.4
Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;	<p>Chapitre 5 – Incidences directes et indirectes, temporaire et permanentes du projet sur l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Paragraphe 5.8 – Mesures de suivi
Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;	<p>Chapitre 5 – Incidences directes et indirectes, temporaire et permanentes du projet sur l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Paragraphe 5.9 – Conditions de remise en état du site après exploitation
Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;	Partie 2 : Résumé non technique
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :	
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;	<p>Chapitre 3 – Description de l'état du site et de son environnement (scénario de référence)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Paragraphe 3.4 – Environnement aquatique du site : traite du milieu aquatique, de la qualité des eaux de surfaces ➔ Paragraphe 3.5.3 – Hydrogéologie : traite du milieu aquatique souterrain et de la qualité de la nappe souterraine

	<p>Chapitre 5 – Incidences directes et indirectes, temporaire et permanentes du projet sur l'environnement</p> <p>➔ Paragraphe 5.1.4 « incidence sur le milieu de l'eau » : concerne la gestion des effluents, et en particulier le ruissellement (gestion des eaux pluviales).</p> <p>Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu sont disponibles dans les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Partie 1 – Notice de présentation : paragraphe 7.2 – objectifs et enjeux du projet • Partie 5 : Etude de dangers pour le projet de transition biomasse sur le site ALBIOMA Le Gol
<p>elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ○ les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7, 	<p>Annexe 2 : Récolement aux plans et programmes</p> <p>➔ SDAGE, SAGE, SAR, SCOT, SRCAE, PPE, PCET, SRB, PRQA, PREDIS, PPGDND, PND, PGRI, TVB, SDC, 50 pas géométriques, PLU</p> <p>Annexe 4 : Etude hydraulique</p> <p>➔ Traite de la gestion du risque inondation dû à la suppression des merlons (complète le PGRI)</p>
<p>- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.</p>	<p>Le projet est concerné seulement par l'article L211-1 du code de l'environnement. Voir tableau suivant – Récolement à l'article L211-1*</p> <p>Le projet n'est pas concerné par l'article D.211-10 car le milieu de rejet de la STEP correspond à l'Océan Indien (ni eau douce ni eaux conchyliques)</p>
<p>Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de</p>	<p>Non concerné (pas de zone Natura 2000 sur l'île de La Réunion)</p>



Albioma Le Gol
Augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 sur le site d'ALBIOMA Le Gol, situé au lieu-dit « Le Gol » sur la commune de Saint-Louis
Réf n° 22607-100-DE007-B

<i>l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].</i>	
---	--

***Récolement à l'article L211-1 du code de l'environnement**

Intitulé des dispositions de l'article	Positionnement dans le dossier
I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :	
1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;	Annexe 4 : Etude hydraulique → Etude réalisée dans le cadre du risque inondation engendré par la suppression des merlons
2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;	Chapitre 5 – Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'environnement → Paragraphe 5.1.4.2 – Effluents du site (pour la gestion des rejets et des eaux de pluviales potentiellement polluées, les mesures en sortie de STEP) → Paragraphe 5.1.3 – Incidences sur les sols et les sous-sols, plus particulièrement la partie 5.1.3.1.4 et 5.1.3.2.4 - Mesures évitant, réduisant ou compensant les incidences
3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération	Chapitre 5 – Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur l'environnement → Paragraphe 5.1.4.2 – Effluents du site (pour la gestion des rejets et des eaux de pluviales potentiellement polluées, les mesures en sortie de STEP)

Intitulé des dispositions de l'article	Positionnement dans le dossier
<p>4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;</p>	<p>Concerne essentiellement la protection de la ressource en eau :</p> <p>Chapitre 5 – Incidences directes et indirectes, temporaire et permanentes du projet sur l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Paragraphe 5.1.4.2 – Effluents du site (pour la gestion des rejets et des eaux de pluviales potentiellement polluées, les mesures en sortie de STEP) ➔ Paragraphe 5.1.3 – Incidences sur les sols et les sous-sols, plus particulièrement la partie 5.1.3.1.4 et 5.1.3.2.4 - Mesures évitant, réduisant ou compensant les incidences
<p>5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;</p>	<p>Non concerné, l'eau n'est pas une ressource utilisée dans le projet de stockage de pellets et de biomasses locales. Le projet n'impliquera aucune consommation d'eau.</p>
<p>6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.</p>	<p>Non concerné, l'eau n'est pas une ressource utilisée dans le projet de stockage de pellets et de biomasses locales. Le projet n'impliquera aucune consommation d'eau.</p>
<p>II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :</p>	

Intitulé des dispositions de l'article	Positionnement dans le dossier
1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;	<p>Concerne essentiellement la protection de la ressource en eau :</p> <p>Chapitre 5 – Incidences directes et indirectes, temporaire et permanentes du projet sur l'environnement</p>
2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;	<p>→ Paragraphe 5.1.4.2 – Effluents du site (pour la gestion des rejets et des eaux de pluviales potentiellement polluées, les mesures en sortie de STEP)</p>
3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.	<p>→ Paragraphe 5.1.3 – Incidences sur les sols et les sous-sols, plus particulièrement la partie 5.1.3.1.4 et 5.1.3.2.4 - Mesures évitant, réduisant ou compensant les incidences</p> <p>→ Etude hydraulique réalisée dans le cadre du risque inondation engendré par la suppression des merlons</p>

5 TABLEAU DE RECOLEMENT DES PIÈCES A FOURNIR DANS LE CADRE D'UNE ETUDE DE DANGERS (PJ49)

Intitulé des pièces demandées	Positionnement dans le dossier
<p>P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :</p> <p>L'étude de dangers comporte (Partie 5):</p>	
<p>Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Chapitre 5 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers</p> <p>Chapitre 7 – Analyse préliminaire des risques majeurs des nouvelles installations</p> <p>➔ Paragraphes 7.1, 7.2, 7.3, 7.4</p> <p>Annexe B : Analyse préliminaire des risques</p>
<p>Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Chapitre 8 – Modélisation des phénomènes dangereux</p> <p>Nota : la probabilité et la gravité n'ont pas été calculées dans étude de dangers car aucun accident majeur n'a été retenu.</p>
<p>Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Chapitre 7 – Analyse préliminaire des risques majeurs des nouvelles installations</p> <p>➔ Paragraphe 7.5 Les mesures de sécurité et les recommandations</p>
<p>Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque</p>	<p>Chapitre 8 – Modélisation des phénomènes dangereux</p>

aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	
La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	Partie 7 - Note descriptive des moyens de protection incendie
Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	Partie 2 - Résumé non technique



Albioma Le Gol
Augmentation de la capacité de stockage pour la rubrique 1532 sur le site d'ALBIOMA Le Gol, situé au lieu-dit « Le Gol
» sur la commune de Saint-Louis
Réf n° 22607-100-DE007-B